



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**Arrêté interpréfectoral 2021-DDT-N°205 en date du 11 MAI 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES  
EAUX (SAGE) CLAIN**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11, et R.122-17 à R.122-24 ;
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de gestion des Eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> août 2020 du Président la République nommant Madame Magali DEBATTE, Préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président la République nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, Préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 27 janvier 2009 fixant le périmètre du SAGE Clain et désignant le Préfet de la Vienne responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2012 modifiant le périmètre du SAGE Clain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-292 du 23 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain

- Vu** la décision de la Commission Locale de l'eau du SAGE Clain en date 19 décembre 2018 validant le projet de SAGE Clain ;
- Vu** les avis émis lors de la consultation des assemblées menée du 19 décembre 2018 au 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;
- Vu** la délibération n°2019-08 en date du 25 avril 2019 relative à l'avis du Comité de Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale datée du 03 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-003 en date du 07 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du SAGE Clain ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-110, en date du 9 juillet 2020 portant reprise de l'enquête publique en vue de l'approbation du SAGE Clain ;
- Vu** les avis formulés lors de l'enquête publique interdépartementale qui s'est déroulée du 17 février 2020 au 12 mars 2020 (suspension liée à l'état d'urgence sanitaire) puis du 2 septembre au 10 septembre 2020 ;
- Vu** le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête le 07 octobre 2020 ;
- Vu** la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain du 10 mars 2021 adoptant le projet de SAGE Clain.

- CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le sous-bassin du Clain ;
- CONSIDÉRANT** que le projet SAGE tient compte des observations formulées lors des consultations des assemblées et des conclusions des commissaires enquêteurs ;
- CONSIDÉRANT** que le SAGE Clain est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Clain, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 – APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DU CLAIN

Le SAGE du bassin du Clain est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE et dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Il se compose des documents suivants :

- le règlement ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ;
- le rapport environnemental.

La déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement est annexée au présent arrêté (annexe 2).

### ARTICLE 2 : DIFFUSION

Un exemplaire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain est transmis (CD envoyé par courrier) :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;
- aux Présidents des Conseils Départementaux de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;
- au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- au Président du Comité de Bassin Loire-Bretagne ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;
- au Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ;
- aux Président(e)s des communautés urbaines, d'agglomérations, de communes du bassin du Clain incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre SAGE Clain ;
- aux Président(e)s des chambres d'agriculture de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;
- aux Président(e)s des chambres de commerce et d'industrie de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

### ARTICLE 3 : INFORMATION ET MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le SAGE, accompagné de la déclaration environnementale ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente.

Le SAGE est également consultable sur les sites internet suivants :

- les sites internet des services de l'État dans les départements de la Vienne, [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr), des Deux-Sèvres [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr) et de la Charente [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)
- la communauté des acteurs de gestion intégrée de l'eau, [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr)
- EPTB Vienne, [www.eptb-vienne.fr](http://www.eptb-vienne.fr)

#### **ARTICLE 4 : PUBLICATION**

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr)

Il fera l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local dans les départements concernés, à savoir la Vienne, les Deux-Sèvres et la Charente. Ces publications indiqueront les lieux et les adresses internet où le SAGE peut être consulté.

#### **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, les Directeurs(trices) départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, les Président(e)s des communautés urbaines, d'agglomérations et de communes concernées, les Maires des communes incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre SAGE Clain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**Arrêté interpréfectoral 2021-DDT-N°205 en date du 11 MAI 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES  
EAUX (SAGE) CLAIN**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

A Poitiers,

La Préfète,

  
Chantal CASTELNOT



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**Arrêté interpréfectoral 2021-DDT-N°205 en date du 11 MAI 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES  
EAUX (SAGE) CLAIN**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

A Niort,

Le Préfet,

Emmanuel AUBRY



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**Arrêté interpréfectoral 2021-DDT-N°205 en date du 11 MAI 2021**


**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES  
EAUX (SAGE) CLAIN**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

A Angoulême, 11 MAI 2021

La Préfète,  
  
Magali DEBATTE,

**Arrêté interpréfectoral 2021-DDT-N°205 en date du 11 MAI 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain**

**ANNEXE 1**

**SAGE Clain – Listing du 09/04/2021**

**157 communes initialement désignées sur le périmètre du SAGE Clain**

**Après fusion des communes : 142 communes réparties de la manière suivantes :**

**Département de la Vienne (86) – 110 communes :**

Amberre	Chaunay	Ligugé	Saint-Julien-l'Ars
Anché	Cherves	Liniers	Saint-Laurent-de-Jourdes
Aslonnes	Chiré-en-Montreuil	Lusignan	Saint-Martin-l'Ars
Availles-Limouzine	Cissé	Magné	Saint-Martin-la-Pallu
Avanton	Cloué	Maillé	Saint-Maurice-la-Clouère
Ayron	Colombiers	Marçay	Saint-Romain
Beaumont Saint-Cyr	Coulombiers	Marigny-Chemereau	Saint-Sauvant
Béruges	Croutelle	Marnay	Saint-Secondin
Biard	Curzay-sur-Vonne	Mauprévoir	Sanxay
Bignoux	Dienné	Mignaloux-Beauvoir	Savigné
Blanzay	Dissay	Migné-Auxances	Savigny-Lévescault
Boivre-la-Vallée	Fleuré	Mirebeau	Sèvres-Anxaumont
Bouresse	Fontaine-le-Comte	Montamisé	Smarves
Brion	Frozes	Naintré	Sommières-du-Clain
Brux	Gençay	Neuville-de-Poitou	Tercé
Buxerolles	Gizay	Nieuil-l'Espoir	Thurageau
Celle-Lévescault	Iteuil	Nouaillé-Maupertuis	Usson-du-Poitou
Cenon-sur-Vienne	Jardres	Payroux	Valence-en-Poitou
Chabournay	Jaunay-Marigny	Poitiers	Vernon
Chalandray	Jazeneuil	Pouillé	Villiers
Champagné-le-Sec	Joussé	Pressac	Vivonne
Champagné-Saint-Hilaire	La Chapelle-Bâton	Quinçay	Vouillé
Champigny en Rochereau	La Chapelle-Moulière	Roches-Prémarie-Andillé	Voulon
Champniers	La Ferrière-Airoux	Romagne	Vouneuil-sous-Biard
Charroux	La Villedieu-du-Clain	Rouillé	Vouneuil-sur-Vienne
Chasseneuil-du-Poitou	Latillé	Saint-Benoît	Vouzailles
Château-Garnier	Lavoux	Saint-Georges-lès-	
Château-Larcher	Le Vigeant	Baillargeaux	Yversay

**Département des deux-Sèvres (79) – 28 communes :**

Alloinay	La Chapelle-Pouilloux	Pliboux	Sauzé-Vaussais
Beaulieu-sous-Parthenay	La Ferrière-en-Parthenay	Reffannes	Soudan
Caunay	Les Châteliers	Rom	Vanzay
Clavé	Les Forges	Saint-Germier	Vasles
Clussais-la-Pommeraiie	Mairé-Levescault	Saint-Lin	Vasles
Exireuil	Melleran	Saint-Martin-du-Fouilloux	Vautebis
Fomperron	Ménigoute	Saurais	Vouhé

**Département de la Charente (16) – 4 communes :**

Pleuville	Épenède	Hiesse	Lessac
-----------	---------	--------	--------



Arrêté interpréfectoral 2021-DDT-N°205 en date du 11 MAI 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain

ANNEXE 2

SAGE Clain – Déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement



# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain



Déclaration environnementale

Au titre du L.122-9-1-2° du Code de l'environnement



## Sommaire

Préambule .....	3
I. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations.....	3
A. Prise en compte de l'évaluation environnementale .....	3
B. Prise en compte de la consultation des assemblées .....	4
C. Prise en compte de la concertation préalable du public.....	5
D. Prise en compte de la phase d'enquête publique.....	6
II. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE .....	7
III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE .....	8

## Préambule

L'élaboration par des acteurs locaux de l'eau d'un projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un processus long découpé en plusieurs étapes. Elle permet d'aboutir à la rédaction de documents : le Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD), le Règlement et le rapport environnemental. Ces documents sont soumis à l'avis des assemblées, à la participation du public lors de la concertation préalable, à l'autorité environnementale puis à une enquête publique. Suite à l'enquête publique, le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de la phase de consultation, est adopté par une délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Cette délibération de la CLE est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration.

L'article R.212-42 du Code de l'environnement indique que le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L.122-9.

L'article L.122-9-1-2° du code l'environnement prévoit que la déclaration environnementale résume : «  
-la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;

-les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

-les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document. »

## I. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations

Les articles L. 122-4 à M. 122-11 du Code de l'environnement, précisés par les articles R.122-17 à R. 122-23 du même code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. Les SAGE sont concernés par cette évaluation en application de l'article R. 122-17-1-5° du code de l'environnement.

A l'issue des phases d'émergence et d'élaboration du SAGE Clain menée entre 2010 et 2018, les documents du projet de SAGE accompagnés du rapport environnemental ont été validés par la CLE du 18 décembre 2018.

Ce rapport fait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE présentés à la consultation des assemblées et à la concertation préalable en 2019, puis à l'enquête publique en 2020.

### A. Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental analyse les incidences potentielles des mesures et orientations du projet de SAGE sur les différentes composantes environnementales du territoire listées à l'article R.122-20 5° du code

de l'environnement et s'assure que soit proposée une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre et conciliant efficacité environnementale, sociale et économique.

Ce rapport a été mené et rédigé par le bureau d'études GEO-Hyd.

Le SAGE étant un outil de planification dont la vocation est de concilier les usages avec la ressource en eau et les milieux aquatiques. L'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilité avec les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués comme positifs.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 5 février 2019. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine a adressé un avis réservé avec recommandations, avis adopté lors de la séance du 3 avril 2019.

Seule l'autorité environnementale a demandé des modifications sur le rapport environnemental. Des modifications du rapport ont été retenues afin d'apporter des précisions au document ou d'en améliorer la lisibilité.

De même, des précisions ont été apportées dans certaines parties du projet de SAGE, suite aux remarques de la MRAE.

Ces éléments sont intégrés dans le document intitulé « Rapport d'analyse des avis reçus lors de la consultation des assemblées » validé en CLE du 13 novembre 2019 ainsi que dans le Mémoire en réponse au procès-verbal de la commission d'enquête.

## B. Prise en compte de la consultation des assemblées

Conformément aux articles R.21-39, R.333-15, R.436-48 6° le projet de SAGE Clain, adopté par la CLE le 18 décembre 2018, a été transmis pour avis aux assemblées : conseils départementaux, conseil régional, Préfectures concernées, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, comité de gestion des poissons migrateurs, comité de bassin et EPTB concerné. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Cette consultation s'est déroulée du 10 avril 2019 et s'est terminée au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Le projet de SAGE a été transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux 3 Préfètes de Département..

Le bilan global des avis est présenté dans le tableau suivant :

<b>Bilan global</b>					
<b>Assemblées consultées</b>	<b>Avis favorable</b>			<b>Avis défavorable</b>	<b>Abstention</b>
	<b>Sans réserve</b>	<b>Avec réserve</b>	<b>Réputé favorable</b>		
<b>Comité de bassin Loire Bretagne</b>	1	-	-	-	-
<b>COGEPOMI</b>	1	-	-	-	-
<b>Autorité Environnementale (MRAe)</b>	-	1	-	-	-
<b>Préfecture de la Vienne, des Deux Sèvres et de la Charente</b>	-	-	3	-	-
<b>Conseil Régional Nouvelle Aquitaine</b>	-	1	-	-	-
<b>Conseils Départementaux de la Vienne, des Deux Sèvres et de la Charente</b>	1	-	2	-	-
<b>EPTB Vienne</b>	1	-	-	-	-
<b>12 Chambres consulaires</b>	-	1	11	-	-
<b>9 Syndicats</b>	1	-	8	-	-
<b>141 Communes</b>	26	-	111	3	1
<b>11 Groupement inter-communaux</b>	3	-	8	-	-
<b>Bilan de 184 consultations</b>	<b>34</b>	<b>3</b>	<b>143</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

En définitive, 180 avis favorables dont 3 avec réserve et 143 réputés favorables, 3 défavorables et 1 abstention.

Suite aux avis reçus lors de cette phase de consultation des assemblées, la CLE s'est réunie le 13 novembre 2019 pour valider les réponses proposées et acter que les modifications éventuelles du SAGE seraient réalisées après l'enquête publique. Ces modifications ont été opérées et validées par la CLE du 26 janvier 2021.

### C. Prise en compte de la concertation préalable du public

L'article 2 de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016. Portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a créé l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement qui prévoit que la concertation préalable peut notamment concerner les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, tels que le SAGE.

La Présidente de la CLE et le Président de l'EPTB Vienne ont adressé aux 3 Préfète de département, la déclaration d'intention prévue au I de l'article L. 121-18 du code de l'environnement. Cette déclaration ne prévoyait pas, au regard de l'état d'avancement du projet, de modalités de concertation préalable au titre de l'article L. 121-16 du code l'environnement. Les différentes modalités de mise en œuvre ont été présentées et discutées avec les membres du Bureau de la CLE en novembre 2018.

Au regard des instances de concertation déjà réunies et programmées, ainsi que des outils de communication mis en place, tout au long de la procédure d'élaboration du SAGE, de l'état d'avancement du projet final, aucune modalité de concertation préalable supplémentaire n'est envisagée dans la cadre de la fin

d'élaboration du SAGE. Tout au long de la phase d'élaboration du SAGE, une concertation a été menée permettant d'aboutir à des documents du SAGE validés à la majorité des 2/3 des membres de la CLE.

Dans cette organisation, le public est en effet représenté :

- par différents types d'acteurs : représentants d'associations de consommateurs et d'activités professionnelles ou de loisirs, élus des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des Départements et de la Région.
- au travers de plusieurs types d'instances : CLE, Bureau de la CLE, commissions thématiques et inter-programmes.

La combinaison de ces opportunités confère ainsi au public des moyens diversifiés de faire remonter leur point de vue par le biais des membres des instances de suivis lors des nombreux temps d'échanges programmés.

Conformément à l'article R.121-25 du code de l'environnement, la déclaration d'intention a été publiée sur le site internet du SAGE Clain ainsi que sur le site internet des préfectures des 3 départements concernés par le périmètre du SAGE Clain.

Comme prévu par l'article L.121.-17 III du code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pendant une période de quatre mois à compter de la publication de cette déclaration d'intention, selon les modalités définies au L.131-19 et au R.121-26 du même code.

La déclaration d'intention relative au projet de SAGE Clain a ainsi été ouverte à la concertation du public pour une période de quatre mois à partir du 28 juin 2019.

Aucune remarque ou demande d'exercer le droit d'initiative n'a été recueillie à l'issue de cette phase de concertation.

## D. Prise en compte de la phase d'enquête publique

L'enquête publique du SAGE Clain s'est déroulée en deux temps en raison de la COVID 19 : du 17/02/2020 au 10/03/2020 puis du 02/09/2020 au 10/09/2020.

Le procès-verbal de synthèse des remarques émises au cours de l'enquête publique a été remis à l'EPTB Vienne en date du 15 septembre 2020.

Compte tenu du temps imparti de 15 jours pour apporter des réponses à la commission d'enquête publique après réception du procès-verbal, la CLE a chargé la structure porteuse, l'EPTB Vienne, de cette mission. Il a été convenu entre la CLE et la structure porteuse du SAGE de procéder à des réponses factuelles argumentées.

Les potentielles évolutions des documents constitutifs du SAGE énoncées dans le mémoire ont été soumis à l'avis de la CLE.

Suite à la remise de ce mémoire, la commission d'enquête a transmis son rapport définitif avec ses conclusions le 7 octobre 2020. Elle a émis à l'unanimité de ses membres, un avis favorable à l'approbation du SAGE avec 4 recommandations.

Dans ses conclusions, la commissions d'enquête indique : « la commission d'enquête constate un bilan positif et considère que ce schéma est d'intérêt général : il répond aux enjeux écologiques et économiques majeurs liés à l'état de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin du CLAIN, vu l'état actuel des connaissances et dans l'attente des résultats de l'étude Hydrologie Milieu Usages Changement climatique (HMUC). »

Le Bureau de la CLE s'est réuni le 9 et 15 décembre 2020 et la CLE le 26 janvier 2021 pour procéder à l'analyse des remarques issues de la phase de consultation des assemblées et du rapport de l'enquête publique intégrant le mémoire en réponse de l'EPTB Vienne. Lors de ces réunions, il a été proposé de compléter et modifier sur un certain nombre de points le projet de SAGE Clain pour prendre en compte l'avis de la commission d'enquête notamment.

Ces éléments ont été présentés lors de la CLE du 10 mars 2021.

Le SAGE modifié suite aux phases de consultation et d'enquête publique, a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 10 mars 2021 et a fait l'objet d'une délibération n°21-02.

## II. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE Clain, initiée en 2006 par le Conseil Département de la Vienne après que son périmètre et la composition de sa CLE aient été fixés par arrêtés préfectoraux, devait permettre de répondre aux besoins de concertations et de partenariat entre les différents acteurs de l'eau du territoire et de créer un cadre de discussion entre les usagers : citoyens, associations de protection de la nature, pêcheurs, agriculteurs, irrigants, industriels, acteurs du tourisme...

Première étape d'élaboration du SAGE, l'état initial a permis aux membres de la CLE de s'approprier le bassin versant et ses problématiques, de disposer d'une approche transversale de la gestion de l'eau et de partager un même socle de connaissances sur l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages. L'état initial a été validé par la CLE en juin 2011.

La deuxième étape a été le diagnostic, permettant d'appréhender les interactions entre les différents usagers et la ressource, d'identifier les convergences et divergences d'intérêt, les atouts et faiblesses du territoire. Il identifie les problématiques, les enjeux du territoire et les objectifs de gestion de l'eau. Le diagnostic a été validé par la CLE en novembre 2012.

Une étude complémentaire sur les pratiques et pressions agricoles sur le bassin du Clain a été menée en 2012.

Le scénario tendanciel du SAGE définit les principales tendances d'évolution des activités et usages de l'eau et de leurs impacts sur les milieux naturels à moyen terme, dans un scénario ne prenant pas en compte le projet de SAGE. Il a été validé par la CLE en septembre 2013.

Les scénarios alternatifs ont été établis par 3 commissions thématiques autour d'ateliers d'une dizaine de participants en décembre 2014. L'objectif de ces ateliers a été de collecter l'ensemble des propositions des acteurs du territoire. De très nombreuses propositions ont été faites lors de ces ateliers. Ces scénarios validés en septembre 2016 par la CLE, permettent de définir les moyens pour atteindre l'objectif de bon état fixé par la Directive Cadre sur l'Eau.

La définition de la stratégie capitalise sur le travail réalisé depuis l'état des lieux en apportant des réponses aux enjeux du territoire et en déclinant le projet en objectifs et mesures de gestion. Sur un plan politique, l'élaboration de la stratégie constitue une étape importante de calage du projet, puisqu'elle formalise le consensus entre les différents acteurs sur les objectifs, les moyens mis en œuvre pour les atteindre, et la gouvernance à établir sur le territoire. La stratégie du SAGE Clain a été validée en février 2017.

Les objectifs de gestion de la ressource en eau fixés par la CLE sont :



- Sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- Réduction de la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires ;
- Réduction de la pollution organique ;
- Maîtrise de la pollution par les substances dangereuses ;
- Partage de la ressource et atteinte de l'équilibre entre besoins et ressource ;
- Réduction de l'aléa inondation et de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- Restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau ;
- Restauration, préservation des zones humides et des têtes de bassin versant pour maintenir leurs fonctionnalités ;
- Réduction de l'impact des plans d'eau, notamment en tête de bassin versant ;
- Assurer la mise en œuvre du SAGE et l'accompagnement des acteurs ;
- Sensibilisation et information des acteurs de l'eau et des citoyens.

Sur la base de cette stratégie que la CLE a rédigé les documents constitutifs du SAGE Clain, en s'appuyant sur un comité de rédaction entre 2017 et 2018 : le Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD), le Règlement. Le projet de SAGE soumis aux différentes consultations a été adopté par la CLE le 10 mars 2021.

### III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Les actions du SAGE sont orientées pour une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ainsi, aucun impact nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé.

Un suivi des actions du SAGE sera réalisé à l'aide d'un tableau de bord comprenant des indicateurs de suivi. Cela permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE. La CLE et ses instances continueront de se réunir pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE appuyé par la structure porteuse du SAGE, L'EPTB Vienne.

Ainsi la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau.

A Poitiers, le 10 mars 2021



Le Président de la CLE du SAGE Clain  
M. François BOCK